

**Directive ENV IN18**

## **Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées**

La présente directive a pour but d'informer des dispositions qui sont à prendre en application des législations sur la protection des eaux et sur la protection de l'environnement.

### **1 EVACUATION DES EAUX**

Conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'évacuation des eaux doit être réalisée en système séparatif, conformément aux instructions données par l'autorité communale.

#### **1.1 Eaux claires**

Les eaux de drainage et de toitures seront évacuées par une installation d'infiltration telle que tranchée ou puits d'infiltration. Si l'infiltration des eaux n'est pas techniquement réalisable, les eaux seront évacuées dans le collecteur d'eaux claires ou dans le cours d'eau le plus proche.

L'évacuation des eaux des voies d'accès, des chemins et places de parc est développé au point 2.

#### **1.2 Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires seront évacuées directement dans le collecteur communal d'eaux usées (STEP).

#### **1.3 Eaux usées industrielles**

L'évacuation des eaux industrielles, notamment celles provenant d'ouvrages de protection des eaux, tels un séparateur d'hydrocarbures ou une installation de traitement des eaux, doit respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

La valeur limite maximale pour le déversement des hydrocarbures totaux à canalisation publique (STEP) est de 20 mg/l.

Pour les autres paramètres (notamment les métaux lourds), se référer à l'ordonnance précitée.

### **2 PLACES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

#### **2.1 Stationnement des véhicules en état et voies de circulation**

Si l'infiltration des eaux de précipitation sur l'aire de stationnement n'est pas techniquement réalisable, un dépotoir, muni d'un coude-plongeur permettant une rétention d'au moins 100 litres d'hydrocarbures (en cas de seul passage de véhicules légers) ou de 200 litres (pour passage de poids lourds), devra être installé.

#### **2.2 Stationnement des véhicules défectueux**

La place de stationnement et de circulation doit être équipée :

- d'un revêtement étanche en dur ;
- d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + une chambre de contrôle, le tout relié à la canalisation publique des eaux usées (STEP communale).

Le débit minimal à traiter par les ouvrages de protection des eaux est de 3 litres/seconde par 100 m<sup>2</sup> de surface non couverte.

### **3 PLACES DE LAVAGE**

Dans la mesure du possible, les places devront être couvertes. Dans le cas contraire, les ouvrages (dépotoir, séparateur d'hydrocarbures) de protection des eaux devront être dimensionnés en conséquence.

Les shampooings et adjuvants de lavage seront biodégradables.

### **3.1 Lavage de carrosseries**

En aucun cas, le lavage des véhicules n'est autorisé sur une place non spécifiquement aménagée.

Pour les places et tunnels de lavage, seul le lavage des carrosseries peut être effectué. Dans un tunnel de lavage, il n'est possible de "rincer" les châssis des véhicules avec des buses verticales qu'à la condition d'utiliser l'eau à la pression du réseau communal (maximum 10 bars).

La place de lavage doit être équipée :

- d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + une chambre de contrôle, le tout relié à la canalisation publique des eaux usées (STEP communale) ;
- d'un écriteau "lavage châssis et moteurs interdit".

### **3.2 Lavage de châssis/moteurs (par analogie s'applique aussi aux châssis apparents)**

Le lavage des châssis et/ou moteurs ne peut être pratiqué avec des shampooings, des détergents ou des solvants que si les eaux usées sont traitées dans une installation de traitement des eaux appropriée. Le lavage de châssis/moteurs peut toutefois être effectué au jet d'eau "haute pression", sans produits, mais sous condition d'un traitement des eaux usées résultantes, par exemple par un séparateur d'hydrocarbures à coalescence. Les installations de traitement font l'objet d'une autorisation préalable de l'Office de l'environnement (ENV), avant leur mise en fonction.

La place de lavage de châssis/moteur doit être équipée :

- d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures gravitaire suivi d'une fosse de rétention étanche (bassin tampon) pour le traitement ultérieur + une chambre de contrôle, le tout relié à la canalisation publique des eaux usées (STEP communale) ;

ou

- d'un dépotoir amont (sac à boues) + un séparateur d'hydrocarbures à coalescence (si aucun produit n'est utilisé) + une chambre de contrôle, le tout relié à la canalisation publique des eaux usées (STEP communale).

## **4 ATELIERS DE REPARATION**

Les locaux utilisés pour les vidanges, graissages, réparations devront être sans écoulement. Cas échéant, les eaux provenant des ateliers devront être prétraitées (dépotoir, séparateur d'hydrocarbures).

Les eaux provenant du nettoyage des sols seront traitées dans une installation de traitement appropriée ou stockées pour être évacuées comme déchets spéciaux.

## **5 NETTOYAGE DES PIECES DETACHEES**

Les installations de nettoyage seront en circuit fermé sans rinçage ou avec rinçage dans un bain mort.

Les dilutifs usés et les bains morts de rinçage sont des déchets spéciaux et doivent être éliminés comme tels.

## **6 DEPARAFFINAGE DES VOITURES NEUVES**

Les eaux provenant du déparaffinage sont des déchets spéciaux et doivent être traitées dans une installation de traitement appropriée et doivent être éliminés comme tels.

Pour les petites exploitations, le déparaffinage peut être effectué à sec (chiffons).

## **7 STOCKAGE DES LIQUIDES POUVANT ALTERER LES EAUX**

Les liquides pouvant altérer les eaux seront entreposés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent aboutir ni dans les eaux, ni dans la canalisation, ni dans le sol. La directive concernant l'entreposage et la manutention de liquides pouvant altérer les eaux (ENV IN13) fait partie intégrante des présentes prescriptions

## **8 LOCAL DE PONÇAGE**

Les poussières de ponçage seront évacuées séparément et mécaniquement (aspirateur ou balayage) afin d'éviter leur rejet dans les eaux. Ces déchets seront considérés comme déchets spéciaux.

Les éventuelles eaux de ponçage et de nettoyage des sols devront être traitées par une installation de traitement appropriée ou stockées pour être évacuées comme déchets spéciaux.

## 9 CABINES DE PEINTURE

### 9.1 Air

Les émissions provenant des cabines de peinture (zone d'application, zone d'évaporation et installations de séchage) devront respecter les exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), entre autres :

Les émissions sous forme de poussières ne devront pas dépasser au total les valeurs suivantes :

Peinture au pistolet	5 mg / m <sup>3</sup>
Vernissage par poudrage	15 mg / m <sup>3</sup>

Les émissions de solvants sont exprimées en carbone total; elles ne dépasseront pas au total 150 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique de 3 kg/h ou plus.

Lors de l'utilisation de peintures dont le solvant, outre l'eau, est exclusivement de l'éthanol jusqu'à 15 % (masse), les émissions d'éthanol ne dépasseront pas 300 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique de 3 kg/h ou plus.

Les émissions seront captées aussi complètement et aussi près que possible de leur source et évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives (retombées au sol ou fortes odeurs).

- Leur rejet s'effectuera au-dessus du toit par une cheminée ou un conduit d'évacuation.
- L'orifice de la cheminée doit dépasser de 0,5 m au minimum la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit) et de 1,5 m la surface d'un toit plat.

Si des immissions d'odeurs devaient incommoder le voisinage, le propriétaire serait tenu d'améliorer l'évacuation ou la qualité des rejets.

### 9.2 Poussières/filtres

Les différents filtres doivent être accessibles pour leur changement et répondre aux normes techniques en la matière.

Le mode d'élimination de ces déchets doit être examiné de cas en cas et être approuvé par l'ENV.

### 9.3 Eaux

Les eaux usées utilisées dans les systèmes à rideau d'eau vertical ou à eau stagnante doivent être traitées dans une installation de traitement approprié ou être éliminées comme déchets spéciaux.

## 10 TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

### 10.1 Prétraitement

- un dépotoir amont (sac à boues) et
- un séparateur d'hydrocarbures gravitaire + une chambre de contrôle
- éventuellement suivi d'une fosse étanche (en fonction du choix du traitement suivant).

### 10.2 Traitement

Le traitement doit être composé par au moins l'un de ces systèmes suivi d'une chambre de contrôle :

- un séparateur d'hydrocarbures haute performance (à coalescence ou autre type équivalent)
- un système d'ultrafiltration
- un système par absorption
- un traitement microbiologique
- un traitement physico-chimique (floculation + filtration)

Une entreprise exploitant une installation de traitement des eaux usées doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'ENV. Ces installations de traitement doivent être contrôlées au moins une fois par an par le fournisseur dans le cadre d'un contrat d'entretien et vidangées également une fois par année. Le contrôle de la qualité de l'eau traitée doit être effectué au moins 1 fois par an et les

résultats d'analyse transmis à l'ENV. Un journal d'exploitation dans lequel devront figurer notamment les travaux d'entretien de l'installation de traitement, doit être accessible et à proximité de celle-ci.

Les rejets d'eaux usées doivent respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), notamment en ce qui concerne les hydrocarbures totaux et les métaux lourds.

## 11 DECHETS SPECIAUX

Les solvants et les dilutifs usés, les vieilles huiles, les poussières de ponçage, les peintures et les boues d'installations de traitement ainsi que le contenu des dépotoirs et des séparateurs d'hydrocarbures, sont des déchets spéciaux et doivent être éliminés conformément à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), et être accompagnés d'un document de suivi pour chaque type de déchet et pour chaque livraison.

Le numéro d'identification propre à l'entreprise doit obligatoirement figurer sur le document de suivi. Les numéros sont attribués par l'ENV.

Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux, au bénéfice d'une autorisation cantonale de "Preneur", au sens de l'OMoD, pour le déchet concerné.

## 12 STATIONS-SERVICE (poste de distribution de carburant)

### 12.1 Aire de dépotage et de transvasement

L'équipement pour l'évacuation des eaux de précipitation et de ruissellement comprend dans tous les cas :

- une place en dur délimitée avec caillebotis ou système jugé équivalent adapté à l'aire de travail;
- un décanteur amont (sac à boues);
- un séparateur d'hydrocarbures, le tout relié à la canalisation publique des eaux usées (STEP communale).

Le type de séparateur d'hydrocarbures est fonction du débit annuel :

- moins de 250'000 litres par an : séparateur d'hydrocarbures gravitaire;
- de 250'000 à 1'000'000 de litres par an : séparateur d'hydrocarbures gravitaire à fermeture automatique;
- plus de 1'000'000 de litres par an : séparateur d'hydrocarbures gravitaire à fermeture automatique, d'une part, relié à la canalisation publique des eaux usées et d'autre part, relié à une chambre étanche de rétention (pour trop-plein d'huile) avec alarme, dont le volume sera au minimum de 5'000 litres.

Lorsque l'emplacement du dépotage est éloigné des colonnes de distribution, il est nécessaire de construire deux installations indépendantes comprenant chacune des ouvrages de prétraitement des eaux.

Dans tous les cas, les stations-service doivent avoir à disposition le matériel d'intervention nécessaire (notamment des produits absorbants).

### 12.2 Reprise des vapeurs d'essence

Seule l'essence est concernée par les mesures suivantes de limitation des émissions. Le diesel n'est pas astreint à la reprise des émissions.

Les postes de distribution d'essence doivent être équipés et exploités de manière à ce que :

- a) Pour le **niveau I**, les émissions de gaz ou de vapeurs organiques produites lors de leur approvisionnement soient confinées et refoulées dans les conteneurs de transport. Le système de récupération des vapeurs et les installations qui lui sont raccordées **ne doivent pas présenter d'ouverture à l'air libre** pendant le fonctionnement normal;
- b) Pour le **niveau II**, pendant le ravitaillement des véhicules équipés d'orifices de remplissage normalisés (norme US SAE 1140), les émissions de substances organiques **ne dépassent pas 10 % du total des substances organiques** contenues dans les vapeurs refoulées. Cette condition est jugée satisfaisante lorsque les résultats des mesures, effectuées par un service officiel, l'attestent et que le système de récupération des vapeurs est installé et exploité comme il se doit.

Les mesures de contre-pression des systèmes de reprise d'essence passifs devront être effectuées tous les deux ans par une entreprise agréée par le canton. Pour les systèmes actifs ces contrôles périodiques doivent également être effectués, selon les règles de la technique.

## 13 LUTTE CONTRE LE BRUIT

### 13.1 Installations fixes existantes ou autorisées avant le 1er janvier 1985

Une installation fixe déjà existante au moment de l'entrée en vigueur de la LPE doit respecter les **valeurs limites d'immission** de l'annexe 6 de l'OPB, en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

### 13.2 Modification d'une installation fixe existante ou autorisée avant le 1er janvier 1985

Lorsqu'une installation fixe déjà existante au moment de l'entrée en vigueur de la LPE est modifiée, les émissions de bruit des éléments d'installation nouveaux ou modifiés devront être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable.

Si elle est notablement modifiée, les émissions de bruit de l'ensemble des installations devront au minimum respecter les **valeurs limites d'immission** de l'annexe 6 de l'OPB en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

L'exploitation des installations ne doit pas entraîner :

- un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication;
- la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

### 13.3 Construction d'une nouvelle installation fixe ou transformation d'une installation autorisée après le 1er janvier 1985

Les émissions de bruit de l'installation devront être limitées :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable et
- de sorte que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les **valeurs de planification** de l'annexe 6 de l'OPB en appliquant le degré de sensibilité au bruit attribué aux zones d'habitation limitrophes.

L'exploitation des installations ne doit pas entraîner :

- un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication
- la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement.

## 14 BASES LEGALES

### 14.1 Bases légales fédérales

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, RS 814.81)

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

### 14.2 Bases légales cantonales

Loi concernant le traitement des déchets, du 24 mars 1999 (RSJU 814.015)

Ordonnance sur la protection des eaux, du 6 décembre 1978 (RSJU 814.21)

### **14.3 Directives de l'office fédéral de l'environnement (OFEV)**

OFPE, Aide-mémoire pour les garagistes et autres exploitations de la branche automobile, mai 1980  
OFPE, Nettoyage des moteurs et châssis, schéma, mars 1980  
OFPE, Recommandations pour le traitement des eaux usées et l'élimination des résidus provenant des ateliers de peinture et de décapage, octobre 1983  
OFPE, Directives sur le prétraitement et l'évacuation des eaux résiduaires provenant des établissements de la branche automobile, décembre 1987

### **14.4 Directives d'associations professionnelles**

ASMFA / ASPEE, Evacuation des eaux des biens-fonds, Norme Suisse SN 592 000, édition 1990  
UPSA, Manuel pour la protection de l'environnement dans la branche automobile et les carrosseries, La voiture, notre passion.211F, mise à jour 12.2005

**Pour plus de renseignements :** Office de l'environnement  
Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69 – CH-2882 Saint-Ursanne  
t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – [secr.env@jura.ch](mailto:secr.env@jura.ch)

### **PS Fluides frigorigènes**

Les personnes qui manipulent des fluides frigorigènes (climatisation voiture par exemple) doivent être titulaire d'un permis.

Lors de la manipulation de ces fluides, toutes les mesures doivent être prises pour que ces substances ne parviennent pas dans l'environnement.